



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 91-64**

under the

**ARREST AND EXAMINATIONS ACT
(O.C. 91-279)**

Filed April 11, 1991

Under section 49 of the *Arrest and Examinations Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *Fees Regulation - Arrest and Examinations Act*.

2 In this Regulation

“Act” means the *Arrest and Examinations Act*. (*Loi*)

3 The fee for an examination under Part III of the Act is twenty-five dollars.

4 *This Regulation comes into force on April 15, 1991.*

N.B. This Regulation is consolidated to December 1, 2019.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 91-64**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES ARRESTATIONS ET
INTERROGATOIRES
(D.C. 91-279)**

Déposé le 11 avril 1991

En vertu de l'article 49 de la *Loi sur les arrestations et interrogatoires*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les droits - Loi sur les arrestations et interrogatoires*.

2 Dans le présent règlement

« Loi » désigne la *Loi sur les arrestations et interrogatoires*. (*Act*)

3 Le droit à payer pour un interrogatoire en vertu de la Partie III de la Loi est de vingt-cinq dollars.

4 *Le présent règlement entre en vigueur le 15 avril 1991.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 1^{er} décembre 2019.